Département du Doubs Commune des Fontenelles

PLAN LOCAL D'URBANISME

Élaboration

ANNEXE

Règlementation de boisement

Dossier arrêté

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 10/07/2023

6.4

Visé par le Préfet le :



Initiative Aménagement et Développement 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul 03.84.75.46.47 / initiativead@orange.fr

Prélude 30 rue de Roche - 25360 Nancray 03.81.60.05.48 / contact@prelude-be.fr



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DES FONTENELLES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

EDEN ON

Le Préfet Commissaire de la République du Département du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Décret nº 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le Décret nº 68-332 du 5 Avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements;

 $\,$ VU le Décret du 15 Février 1964 rendant applicable au Département du Doubs les dis positions du Décret précité;

 $$\operatorname{VU}\ 1'$avis\ formulé\ par\ la\ Commission\ Communale\ d'Aménagement\ Foncier\ dans\ sa\ séance\ du 5\ Juin\ 1985$

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 14 Octobre

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 13 Septembre 198

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 10 Octore 1985

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs;

ARRETE

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune des FONTENELLES devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 3 à 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole et de 2 mètres en limite de forêt, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- - Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4. - En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du Décret du 13 Juin 1961.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire des FONTENELLES et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs dux département et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

de la Préfecture

BESANCON, le 3 1 007, 1985 LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

> POUR LE PRÉFET Le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général

Le Chef de Bureau Délégué,

T raimmanu

Jean BUFFET

